ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT A L'ENCONTRE D'VN nommé de Billy, dict Hault le pied, traisné sur vne claye & pendu par les pieds, pour auoir contreuenu aux defenses des Duels & rencontres.

Du huictiesme May, 1623.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEV par la Cour le procez verbal faict par le Commissaire Pinguet, le quatriesme May mil six cens vingttrois, Interrogatoire par luy faict ledit iour à Christofle de Combles estant en fin dudit procez verbal. Information faicte par ledit Commissaire Pinguet, à la requeste du Substitud du Procureur general du Roy au Chastelet, & de

Marie Bienfaict, veufue de feu Louis Dallers, ledit iour, estāt aussi en fin desdits procez verbal & interrogatoire. Procez verbal du mesme iour, faict par Baudeau Sergent. Interrogatoire faict par le Lieutenant du Bailliage du For l'Euesque à Pierre Bazin, le cinquiesme dudit mois de May. Information faicte à la requeste dudit Procureur general par l'vn des Conseillers de ladite Cour à ce commis. Rapport de Guerin Chirurgien dudit iour. Interrogatoire faict

par ledit Conſeiller Commiſſaire le meſme iour, à Maiſtre Calixte Malherbe Procureur en ladite Cour, par elle creé curateur au corps mort d'vn nommé de Billy, dict Hault le pied. Recollemens & confrontations de teſmoings par luy faits audit Malherbe ledit iour ſixieſme May. Ouy & interrogé en ladite Cour ledit Malherbe curateur, des cas contenus au procez, & tout conſideré: Dict a eſté, que ladite Cour a declaré & declare ledit Hault le pied,

dict de Billy, criminel de leze Majesté diuine & humaine, pour la contrauentiõ par luy faicte aux Edicts des Duels & rencontres : Et pour reparation desdits cas, A ordonné & ordonne, que le corps mort dudit Hault le pied, dict de Billy, sera traisné sur vne claye, de la Conciergerie du Palais pardessus le pont nostre Dame, le long de la ruë S. Martin, & pendu par les pieds à vne potance, qui pour cet effect sera dressee proche le gibet de Montfaulcon, tous &

chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy, & appliquez aux Hoſpitaux, de S. Germain des prez & de l'Hoſtel Dieu de ceſte Ville, ſur iceux prealablemẽt pris la ſomme de deux mil liures d'amende enuers le Roy. Outre, ordonne que leſdits Edicts des Duels & rencontres ſeront de nouueau leuz & publiez. Faict en Parlement, & executé le huictieſme May, mil ſix cens vingt-trois.

Signé, GALLARD.